

N° 35



**LA LETTRE
DE JURISPRUDENCE**
**DE LA COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE VERSAILLES**

**SÉLECTION D'ARRÊTS
RENDUS
de Septembre 2022
à Décembre 2022**

Avril 2023





Le mot du président

Le mot du Président

Ce 35^{ème} numéro de la Lettre de jurisprudence de la cour administrative d'appel de Versailles publie une sélection des arrêts rendus par nos différentes formations de jugement entre les mois de septembre et décembre 2022. La Lettre de la cour, qui a désormais renoué avec une périodicité de trois numéros par an, publie dans celle-ci des résumés de ses principaux arrêts. Il s'agit, d'une part, des arrêts auxquels la cour entend donner une visibilité particulière et à cette fin faisant l'objet d'un classement en C+ dans le répertoire de la jurisprudence et, d'autre part, d'arrêts non classés mais sur lesquels il paraît opportun d'informer les juridictions du ressort, les professionnels du droit et un certain nombre d'acteurs des politiques publiques. Ces arrêts constituent le droit jurisprudentiel appliqué par la cour tant que le Conseil d'État, juge de cassation, n'en a pas autrement disposé.

Le contenu de cette 35^{ème} Lettre reflète les principales matières renvoyant aux spécificités de la cour de Versailles. Il s'agit de certains contentieux occupant traditionnellement une part significative dans l'activité de la cour, notamment la fonction publique, le contentieux fiscal, les marchés et contrats ou le droit public économique, comme de contentieux connaissant une rapide montée en puissance, notamment l'environnement et l'urbanisme. Cette montée en puissance s'explique, au moins en partie, par la récente extension de la compétence de la cour de Versailles au ressort très étendu du tribunal administratif d'Orléans. L'office du juge, notion désormais centrale dans la juridiction administrative, fait également l'objet d'une attention particulière.

Le délai s'écoulant entre la fin de la période couverte et la publication de la Lettre de jurisprudence permet de donner via un lien des indications relatives à la publication des conclusions du rapporteur public, dont la consultation peut être utile pour prendre la pleine mesure de la solution donnée par la cour au litige qui lui était soumis. C'est pour moi l'occasion de rendre hommage au travail des rapporteurs publics, qui dans la juridiction administrative jouent un rôle à la fois original et essentiel de « vigies » du droit, en éclairant les formations de jugement et en renforçant vis-à-vis des parties la garantie d'un examen public, exhaustif et impartial de leur litige. La publication de leurs conclusions contribue à la connaissance des solutions adoptées et au rayonnement de la juridiction.

Un grand merci à Annick Cénard, greffière en chef adjointe et à Angélique Lavabre, documentaliste de la cour ainsi qu'à tous les correspondants des six chambres ayant collaboré à l'élaboration de cette 35^{ème} Lettre. J'exprime une gratitude particulière à la coordinatrice du comité de rédaction, Muriel Deroc, qui à l'été prochain quittera la cour et son pupitre de rapporteur public d'une chambre fiscale pour rejoindre le Conseil d'État en qualité de maître des requêtes, en ouvrant ainsi un nouveau chapitre de sa vie professionnelle.

Bonne lecture !

Terry Olson
Conseiller d'État
Président de la cour administrative d'appel de Versailles



SOMMAIRE

L'ESSENTIEL

p. 4

Compétence de la juridiction

p. 7

Administrative

p. 10

Contrats et marchés publics

Domaine, propriétés et travaux

p. 11

Publics

p. 12

Éducation

p. 13

Emploi et fonction publique

p. 14

Étrangers

p. 15

Fiscalité

p. 25

Office du juge

p. 27

Responsabilité

p. 28

Sport

p. 29

Travail, emploi

p. 31

Urbanisme et aménagement



Pour accéder aux résumés des arrêts, cliquez sur le texte.

Compétence de la juridiction administrative

19VE03972 - M. C.
19VE03977 - M. A.

La cour est amenée à connaître pour la première fois, à la suite de l'entrée en vigueur de l'article 51 de la loi du 13 juillet 2018, de contentieux relatifs aux décisions individuelles rejetant les demandes relatives aux pensions militaires d'invalidité.

21VE00380 - M. D.

A l'occasion d'un recours pour excès de pouvoir contre une décision de l'École Polytechnique refusant la restitution d'un portrait ayant appartenu à la mère du requérant, et en l'absence de difficultés sérieuses, la cour écarte le moyen tiré de ce que le don du tableau en litige à l'établissement était contraire à la volonté du donateur.

19VE03000 - Commune de Vauréal

Des travaux menés par une collectivité territoriale sur une parcelle de son domaine privé, n'ont pas le caractère de travaux publics dès lors qu'ils ont été réalisés à l'entier bénéfice d'une société privée.

Contrats et marchés publics

20VE03143 - Société Axima Concept, C+

Si le titulaire d'un marché de travaux peut présenter au cours d'une instance relative à la responsabilité contractuelle du maître de l'ouvrage, des conclusions dirigées contre un autre intervenant au chantier, ces conclusions doivent être présentées avant l'expiration du délai de recours contentieux prévu par l'article R. 421-1 du code de justice administrative rendu applicable aux litiges en matière de travaux publics par le décret n°2016-1480 du 2 novembre 2016 portant modification de ce code.

Domaine, propriété et travaux publics

21VE00380 - M. D.

Voir rubrique « Compétence »

19VE03000 - Commune de Vauréal

Voir rubrique « Compétence »

Éducation

20VE03322 - Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports C/ M. B., C+

Le directeur adjoint d'une section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) qui n'exerce pas de fonctions enseignantes et qui, n'étant pas chargé de fonctions de représentation de la section, de fonctions liées à la répartition des moyens ou encore de fonctions d'encadrement de son personnel, ne peut être regardé comme exerçant effectivement des fonctions de direction, ne peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) prévue par le décret n° 2013-790 du 30 août 2013.

Emploi et fonction publique

20VE03322 - Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports C/ M. B., C+

Voir rubrique « Éducation ».

Étrangers

22VE00359 - M. A.

Un ressortissant étranger, qui s'est vu reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire par un Etat membre de l'Union européenne, bénéficie du principe de non-refoulement et ne peut donc être éloigné à destination de son pays d'origine, tant que cette protection ne lui a pas été expressément retirée.



Fiscalité

20VE01828 - SARL L'Événement Spectacle

La cour juge, à la suite de la décision Société Encore B du Conseil d'Etat, qu'une rémunération forfaitaire versée à l'étranger à des artistes pour des représentations ne peuvent être soumises à la retenue à la source de l'article 182 B du CGI comme redevances de droits d'auteur, dès lors qu'aucune ventilation n'est possible entre la prestation artistique proprement dite et la concession de droits qui s'y rattache.

20VE02187 - Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ société Somfy SA, C+

Les stipulations de l'article 29 de la convention fiscale franco-tunisienne qui prévoient l'élimination des doubles impositions en matière de redevances de brevet, doivent être lues comme instaurant un crédit d'impôt forfaitaire partiellement fictif.

20VE00534 - Société Airbus Helicopters Tiger GmbH

La seule annulation, par un fournisseur français, de factures pour lesquelles le bénéficiaire allemand des prestations a obtenu le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée en application des articles 242-0 M à 242-0 Z ter de l'annexe II au code général des impôts, et qui a donné lieu à l'émission de notes d'avoirs nets de taxe, ne permet pas à ce bénéficiaire allemand d'obtenir le remboursement de la taxe grevant de nouvelles factures du fournisseur français ayant le même objet et résultant du même fait générateur.

20VE01815 - SAS Ouicar

La prestation obligatoire d'assurance, incluse dans l'offre globale de mise en relation et de réservation de véhicules entre particuliers fournie par la SAS Ouicar, ne peut, aux fins de taxe sur la valeur ajoutée, être regardée comme accessoire par rapport à la prestation principale de mise en relation.

20VE02302 - Société Aubepar

Pour la détermination de l'existence d'un résultat déficitaire pour l'application de la retenue à la source sur les dividendes versés à une société mère belge, il convient de se référer aux mentions relatives au « résultat subsistant » figurant dans les liasses fiscales belges.

20VE03456 - M. et Mme C. E. B.

L'administration ne peut refuser d'encaisser les sommes de 100 euros proposées par des contribuables en règlement de leur dette fiscale,

alors même qu'aucun plan de règlement échelonné n'a expressément été convenu. Ne fait pas davantage obstacle à un tel règlement le plafond de règlement en espèces de 300 euros, qui doit être apprécié au regard du montant de chaque échéance.

21VE00439 et 21VE00440 - Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ société Performing Rights Society Ltd

La cour se prononce sur les preuves que doit apporter une société britannique de gestion collective de droits d'auteur pour bénéficier d'une exonération de retenue à la source au titre des redevances qu'elle a perçues et reversées à ses membres résidents d'États tiers ayant signé avec la France des conventions fiscales bilatérales transférant en tout ou partie le pouvoir d'imposer ces redevances à l'État de résidence.

21VE00022 - M. et Mme D., C+

La réponse ministérielle à M. Klifa publiée le 17 mars 1997 permet la déduction des seules dépenses de travaux afférents aux parties des immeubles qu'elle vise, productives de revenus dont le montant concourt à la formation du déficit catégoriel.

21VE00263 - SAS Institut international de l'image et du son, C+

La circonstance que le diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur privé n'a pas été créé par décret et n'est pas organisé par arrêté ministériel justifie un refus de restitution de taxe sur les salaires et constitue un motif relevant du champ d'application de la loi qui doit être soulevé d'office.

21VE00266 - Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ M. C., C+

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, un contribuable pouvait choisir l'année d'imputation de ses moins-values sur les plus-values de même nature réalisées, dans les limites posées par le 11 de l'article 150-0 D du code général des impôts.

Office du juge

20VE02470 - Société Free Mobile, C+

La cour admet la possibilité pour l'auteur du recours de contester le jugement avant dire droit écartant comme non fondés certains moyens et prononçant le sursis, en tant qu'il écarte ces moyens et en tant qu'il met en œuvre la procédure de sursis à statuer prévue par l'article L. 600-5-1 du code de



l'urbanisme, lorsque le permis modificatif en vue de régulariser le vice relevé a été lui-même annulé.

le délai prévu par les dispositions de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme.

18VE01557- Société entreprise d'assainissement et de voirie

Pour déterminer si les frais d'une expertise décidée par le juge des référés sont compris dans les dépens d'une instance principale, le juge doit se fonder sur l'utilité de l'expertise à la solution du litige.

Responsabilité

21VE00126 - M. F. et M. B., C+

L'application des dispositions techniques propres aux courses hippiques ne peut être discutée devant le juge administratif.

20VE03143 - Société Axima Concept

Voir rubrique « Contrats et marchés publics ».

Sport

21VE00126 - M. F. et M. B.

Voir rubrique « Responsabilité ».

Travail et emploi

22VE02200 - M. K. et autres

Le lieu de travail au sens de l'article R. 4211-1 du code du travail, s'entend du siège de la société tel qu'il est stipulé au contrat de travail, même si le salarié a été recruté pour intervenir dans la France entière.

22VE02215 - Ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, C+

Le fait qu'une société, comptant plus de 500 salariés, ne dispose que d'un seul site ne saurait lui permettre d'échapper à la qualification d'établissement au sens de l'article R. 1233-15 du code du travail, pour l'application des articles L. 1233-57-9 et suivants du même code, imposant la recherche d'un repreneur en cas de projet de fermeture d'un établissement ayant pour conséquence un projet de licenciement collectif.

Urbanisme et aménagement

21VE00107 - Société d'économie mixte de la Garenne-Colombes, C+

La circonstance que le propriétaire d'un bien, faisant l'objet d'une préemption, ait accepté expressément la visite du bien, postérieurement à l'intervention d'une décision tacite de refus d'accepter cette visite à l'expiration du délai de huit jours prévu par l'article D. 213-13-3 du code de l'urbanisme, ne proroge pas

20VE01764 - SCI Iyeli c/ Communauté d'agglomération Est Ensemble, C+

L'organisation de la conférence intercommunale prévue par l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme n'est pas requise avant l'approbation, par le Conseil territorial de l'Établissement public territorial Est Ensemble Grand Paris, d'un plan local d'urbanisme (PLU) qui ne concerne que le territoire d'une seule commune.

20VE02470 - Société Free Mobile, C+

Voir rubrique « Office du juge ».



Compétence de la Juridiction administrative



8 novembre 2022 – 4^{ème} chambre – n° 19VE03972 – M. C.

8 novembre 2022 – 4^{ème} chambre – n° 19VE03977 – M. A.

La cour est amenée à connaître pour la première fois, à la suite de l'entrée en vigueur de l'article 51 de la loi du 13 juillet 2018, de contentieux relatifs aux décisions individuelles rejetant les demandes relatives aux pensions militaires d'invalidité.

L'article 51 de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense a transféré la compétence des contentieux contre les décisions individuelles rejetant les demandes relatives aux pensions militaires d'invalidité à la juridiction administrative. Les procédures pendantes devant les tribunaux des pensions et les cours régionales des pensions ont ainsi été transférées respectivement aux tribunaux administratifs et cours administratives d'appel. L'article 6 du décret d'application n° 2018-1291 du 28 décembre 2018 a prévu une entrée en vigueur au 1^{er} novembre 2019.

La cour s'est trouvée saisie, pour la première fois, de deux affaires.

1) Pour la première affaire, elle a été saisie sur renvoi du Conseil d'État, lequel était déjà, avant cette réforme, juge de cassation de la cour régionale des pensions de Versailles.

M. C. demandait l'annulation de la décision du ministre de la défense de réviser sa pension militaire d'invalidité en raison de l'aggravation d'une affection. La cour a considéré que la chambre régionale des pensions de Versailles s'était prononcée, par un arrêt devenu définitif, sur l'absence de lien de causalité entre l'affection invoquée par le requérant, une hypoacousie, et l'accident initial subi en 1961. Elle a par conséquent rejeté sa requête.

Pas de pourvoi.

2) La seconde a été transmise par la cour régionale des pensions de Versailles.

M. A. demandait l'annulation de la décision du ministre de la défense du 21 octobre 2016 lui refusant la révision de sa pension militaire d'invalidité pour aggravation de son hypoacousie. L'article L. 154-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre permet une révision de la pension d'invalidité concédée à titre définitif en cas d'aggravation d'une ou plusieurs infirmités en raison desquelles cette pension a été accordée, à condition toutefois que le degré d'invalidité résultant de l'infirmité ou de l'ensemble des infirmités soit reconnu supérieur de 10 % au moins du pourcentage antérieur.

La cour a considéré qu'en l'espèce, l'aggravation de l'affection invoquée n'atteignait pas les 10% exigés pour pouvoir prétendre à une révision de la pension, et a rejeté la requête.

Pourvois enregistrés sous les n°s 470112 et 468989.



A l'occasion d'un recours pour excès de pouvoir contre une décision de l'École Polytechnique refusant la restitution d'un portrait ayant appartenu à la mère du requérant, et en l'absence de difficultés sérieuses, la cour écarte le moyen tiré de ce que le don du tableau en litige à l'établissement était contraire à la volonté du donateur.

En septembre 2017, M. D. a demandé à l'École Polytechnique la restitution d'un tableau représentant le portrait de son ancêtre, exposé dans la bibliothèque de l'école depuis 2009, et qui avait appartenu à sa mère, Mme B., au motif notamment que la réalité de ce don par sa mère n'était pas établie.

Estimant que M. D. contestait l'existence même du don fait par sa mère à l'École Polytechnique, la cour a rappelé que s'il n'appartient en principe pas aux juridictions administratives de se prononcer sur la validité d'une libéralité consentie par une personne privée à un tiers, ces juridictions peuvent connaître à l'occasion de recours pour excès de pouvoir dirigés contre des décisions administratives concernant l'exécution d'un legs ou d'un don, de moyens tirés de ce que ces décisions seraient contraires à la volonté du testateur ou du donateur. Toutefois, en cas de difficulté sérieuse, il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire d'interpréter cette volonté (cf. [CE, 29 mars 2006, Mlle I. et autres, n° 284276, Rec.](#)). En l'espèce, la cour s'est appuyée sur les pièces versées aux débats (courriels du frère du requérant exposant la volonté de Mme B., factures de transport établissant que le tableau avait été enlevé au domicile de celle-ci de son vivant et attestation de réception de don du conservateur de la bibliothèque de l'École) pour considérer que le litige ne présentait aucune difficulté sérieuse et juger qu'aucun élément ne permettait de conclure à l'inexistence de ce don.

La cour a également constaté que le don avait eu lieu en 2009 et qu'il avait fait l'objet d'une attestation de réception et d'acceptation du conservateur de la bibliothèque de l'École Polytechnique sans qu'aucune réclamation ne soit à l'époque présentée. Faute d'une telle réclamation l'École Polytechnique pouvait accepter ce don, en application des dispositions de l'article L. 1121-3 du code général de la propriété des personnes publiques, sans que l'intervention en Conseil d'État ne soit nécessaire.

Pas de pourvoi.



Des travaux menés par une collectivité territoriale sur une parcelle de son domaine privé, n'ont pas le caractère de travaux publics dès lors qu'ils ont été réalisés à l'entier bénéfice d'une société privée.

Des travaux de défrichement commandés et conduits par la commune sur une parcelle relevant de son domaine privé, n'ont pas le caractère de travaux publics, alors même qu'ils sont entrepris avant la délivrance d'un permis de construire à la société privée Domaxis, afin de réaliser un projet immobilier comprenant notamment des logements sociaux. En effet, seuls les travaux immobiliers répondant à une fin d'intérêt général et qui comportent l'intervention d'une personne publique, soit en tant que collectivité réalisant les travaux, soit comme bénéficiaire de ceux-ci, ont le caractère de travaux publics. Or en l'espèce, ces travaux n'étaient pas nécessaires à la construction desdits logements, la société Domaxis n'ayant pas conditionné ce projet immobilier à leur réalisation et n'alléguant pas davantage avoir été empêchée de les réaliser à ses frais. Ces travaux ne remplissent donc pas la condition relative à la fin d'intérêt général.

Par suite, ce litige relatif à la décision de réaliser des travaux privés de défrichement de la parcelle ressortit à la compétence de la juridiction judiciaire : le tribunal administratif, qui n'était pas compétent pour y statuer, a entaché son jugement d'une irrégularité que la cour a relevée d'office.

Pas de pourvoi.

Cf. sur la notion de travaux publics, CE, 18 mars 1988, Société civile des Néo-Polders, n° 69723, au Recueil.

Cf. CE, 9 décembre 2016, Électricité Réseau Distribution France, n° 395228, aux Tables.



Contrats et marchés publics



13 octobre 2022 – 5^{ème} chambre – n° 20VE03143 – Société Axima Concept, C+

Si le titulaire d'un marché de travaux peut présenter au cours d'une instance relative à la responsabilité contractuelle du maître de l'ouvrage, des conclusions dirigées contre un autre intervenant au chantier, ces conclusions doivent être présentées avant l'expiration du délai de recours contentieux prévu par l'article R. 421-1 du code de justice administrative rendu applicable aux litiges en matière de travaux publics par le décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016 portant modification de ce code.

La demande initiale de la société Axima Concept devant le tribunal administratif, enregistrée le 3 août 2018, tendait uniquement à la condamnation du maître d'ouvrage à lui verser les sommes qu'elle estimait lui être dues au titre du règlement du marché. La requérante a, dans un mémoire enregistré le 24 mars 2020, sollicité à titre subsidiaire la condamnation du maître d'œuvre et du titulaire de la mission OPC à l'indemniser des préjudices qu'elle imputait aux conditions d'exécution de ses travaux.

Toutefois, ces nouvelles conclusions avaient été présentées après l'expiration du délai de recours contentieux de deux mois qui courait, en l'espèce, à compter de la date de la saisine du tribunal, et n'étaient, par suite, pas recevables. Dès lors, la cour a jugé que la société Axima Concept n'était pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Versailles avait, pour un autre motif, rejeté ces conclusions comme irrecevables.

Pas de pourvoi.

Cf. CE 5 juillet 2017, Société Eurovia Champagne-Ardenne et Colas Ouest, n° 396430, B, conclusions Gilles Pellissier.

Comp. CE Avis 27 avril 2021, Communauté de communes du centre Corse, n° 448467, A.



Domaine, propriétés et travaux publics



15 novembre 2022 – 1^{ère} chambre – n° 21VE00380 – M. D.

Voir rubrique « Compétence »

22 décembre 2022 – 6^{ème} chambre – n° 19VE03000 – Commune de Vauréal

Voir rubrique « Compétence »





15 septembre 2022 – 5^{ème} chambre – n° 20VE03322 – Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports C/ M. B., C+

Le directeur adjoint d'une section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) qui n'exerce pas de fonctions enseignantes et qui, n'étant pas chargé de fonctions de représentation de la section, de fonctions liées à la répartition des moyens ou encore de fonctions d'encadrement de son personnel, ne peut être regardé comme exerçant effectivement des fonctions de direction, ne peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) prévue par le décret n° 2013-790 du 30 août 2013.

Des professeurs des écoles (dont M. B.), enseignants du premier degré, exerçant les fonctions de directeur adjoint d'une section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) au sein d'un collège et déchargés de toutes fonctions d'enseignement, souhaitent bénéficier de l'ISAE dont l'attribution, selon les termes de l'article 2 du décret du 30 août 2013, est « *liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes et de direction y ouvrant droit, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation pédagogique des élèves, au travail en équipe et au dialogue avec les familles* ».

Pour annuler la décision de l'administration refusant le versement de cette indemnité, le tribunal administratif avait relevé que les fonctions de directeur adjoint de SEGPA comportent la présidence des conseils de classe, le suivi et la coordination des projets individuels de formation et d'orientation des élèves, l'animation et la coordination des réunions des équipes pédagogiques de la SEGPA et des rencontres avec les familles. Le tribunal avait estimé que ces agents devaient, en conséquence, être regardés comme exerçant effectivement des fonctions de direction et qu'ils remplissaient, par suite, les conditions d'attribution de l'ISAE alors même qu'ils n'exerçaient pas de tâche d'enseignement.

La cour a estimé, au contraire, que les directeurs adjoints de SEGPA, dont les fonctions sont décrites par la circulaire n° 2015-176 du 28 octobre 2015 relative aux SEGPA, ne pouvaient être regardés comme exerçant des fonctions de direction au sens des dispositions des articles L. 421-3 et R. 421-8 et suivants du code de l'éducation à défaut d'être chargés de fonctions de représentation de la section, de fonctions liées à la répartition de ses moyens ou encore de fonctions d'encadrement de son personnel. Par suite, en l'absence d'un autre moyen de nature à justifier l'annulation prononcée en première instance, la cour a annulé le jugement du tribunal administratif et rejeté la demande de M. B.

Pas de pourvoi.

Les conclusions de Mme Jeanne Sauvageot, rapporteure publique, sont publiées à La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 3, 23 janvier 2023, c. 2022.



Emploi et fonctions publics



15 septembre 2022 – 5^{ème} chambre – n° 20VE03322 – Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports C/ M. B., C+

Voir rubrique « Éducation ».



Étrangers



29 septembre 2022 – 3^{ème} chambre – n° 22VE00359 – M. A., C+

Un ressortissant étranger, qui s'est vu reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire par un Etat membre de l'Union européenne, bénéficie du principe de non-refoulement et ne peut donc être éloigné à destination de son pays d'origine, tant que cette protection ne lui a pas été expressément retirée, et ce alors même qu'il n'en remplit plus les conditions.

M. A., ressortissant nigérian, a été interpellé alors qu'il se trouvait en transit aéroportuaire entre l'Egypte et l'Italie, pour transport, importation et détention de stupéfiants. Il a été condamné par le tribunal judiciaire de Bobigny à une peine d'emprisonnement délictuel assortie d'une interdiction du territoire français de cinq ans. En exécution de cette interdiction judiciaire, le préfet de l'Essonne a fixé le Nigéria comme pays de renvoi et M. A. a contesté cette dernière décision devant le tribunal puis la cour administrative d'appel de Versailles.

La cour a fait droit aux prétentions de l'intéressé en annulant la décision au motif que ce dernier s'était vu octroyer par les autorités italiennes le bénéfice de la protection subsidiaire issue de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, et bénéficiait du principe de non-refoulement que ses dispositions prévoient. Elle a précisé, à cet égard, qu'étaient sans incidence le caractère reconnaissant de la protection subsidiaire tout comme le fait que, compte tenu de la nature du délit dont il s'est rendu coupable, M. C A ne remplissait plus les conditions pour bénéficier de cette protection, conformément à l'article 17 de la directive, mais remplissait celles, prévues à l'article 19, permettant à un État membre de révoquer le statut conféré par la protection subsidiaire, ou d'y mettre fin.

Ce faisant, la cour juge qu'un ressortissant étranger est en droit de bénéficier des effets liés à la protection subsidiaire qui lui a été accordée, tant qu'une décision expresse lui retirant ce statut n'est pas intervenue, ainsi que l'article 19 de la directive l'induit. Elle opère une distinction entre qualité et statut, similaire à celle que le Conseil d'État a expressément mis en exergue s'agissant du statut de réfugié (CE, 28 mars 2022, M. B... M..., n° 450618) en appréhendant le cas d'une personne à qui le statut de réfugié a été retiré, mais qui a conservé la qualité de réfugié.

Pas de pourvoi.

Les conclusions de Mme Muriel Deroc, rapporteure publique, sont publiées à la revue la Semaine juridique Administrations et Collectivités territoriales (JCP-A), n° 49-2022 du 9 décembre 2022, n° 2340.

Cf. sur le caractère déclaratif des décisions reconnaissance le bénéfice de la protection subsidiaire : CE, 30 décembre 2014, OFPRA c. M. F. D. A. et Mme B. C., n°s 363161, 363162.

Comp. sur l'extradition d'un ressortissant s'étant vu reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire : CE, 30 janvier 2017, M. B. A., n° 394172.





29 septembre 2022 – 3^{ème} chambre – n° 20VE01828 – SARL L'Évènement Spectacle

La cour juge, à la suite de la décision Société Encore B du Conseil d'État, qu'une rémunération forfaitaire versée à l'étranger à des artistes pour des représentations ne peuvent être soumises à la retenue à la source de l'article 182 B du CGI comme redevances de droits d'auteur, dès lors qu'aucune ventilation n'est possible entre la prestation artistique proprement dite et la concession de droits qui s'y rattache.

La SARL L'Évènement Spectacle a, en janvier 2015, conclu un contrat avec une société singapourienne en vue de l'organisation et la tenue d'un certain nombre de représentations d'un spectacle, assurées par l'artiste A. et son équipe, en contrepartie du versement d'une somme forfaitaire correspondant « à la rémunération totale de A. pour les répétitions et les activités promotionnelles ». Le point 19 du contrat octroie à la SARL L'Évènement Spectacle le droit exclusif de représenter le spectacle dans plusieurs pays européens pour une période de deux ans.

L'administration fiscale a soumis les sommes versées à la société singapourienne en application de ce contrat, à une retenue à la source sur le fondement du I de l'article 182 B du code général des impôts (CGI), au motif que ces sommes ont été acquittées en contrepartie du droit exclusif d'exploiter un spectacle. Aux termes de ces dispositions, « *1. Donnent lieu à l'application d'une retenue à la source (...) : / (...) / b. Les produits définis à l'article 92 et perçus par les inventeurs ou au titre de droits d'auteur, ceux perçus par les obtenteurs de nouvelles variétés végétales au sens des articles L. 623-1 à L. 623-35 du code de la propriété intellectuelle ainsi que tous produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés ; / (...)* ».

La cour a fait droit à la demande en décharge des retenues à la source ainsi appliquées. Elle a relevé, au regard des stipulations et de l'économie du contrat, que la concession des droits susmentionnée était indissociable de la prestation scénique de M. A., objet principal du contrat, et que la somme facturée par la société singapourienne à la société française avait été versée en contrepartie de prestations artistiques fournies ou utilisées en France, de sorte que ce versement devait être soumis à la retenue à la source prévue, non pas par l'article 182 B mais l'article 182 A bis du CGI relatif aux « *sommes payées, y compris les salaires, en contrepartie de prestations artistiques fournies ou utilisées en France, (...)* ».

Ce faisant, la cour a fait application de la décision SAS Encore B du 5 juillet 2022 du Conseil d'État (n° 455789) selon laquelle relèvent des dispositions de l'article 182 A bis, les prestations artistiques ainsi que les prestations qui en constituent l'accessoire indissociable, en estimant accessoires et indissociables, tant les prestations de services que la concession de droits, alors même que celle-ci porte sur la réalisation même du spectacle.

Pas de pourvoi.

Les conclusions de Mme Muriel Deroc, rapporteure publique, sont publiées à la revue Fiscalité internationale, Actualités, novembre 2022.



4 octobre 2022 – 1^{ère} chambre – n° 20VE02187 – Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ société Somfy SA, C+

Les stipulations de l'article 29 de la convention fiscale franco-tunisienne qui prévoient l'élimination des doubles impositions en matière de redevances de brevet, doivent être lues comme instaurant un crédit d'impôt forfaitaire partiellement fictif.

La société Somfy SAS, filiale de la société Somfy SA, a perçu des redevances d'origine tunisienne au titre de la concession de licences de brevet au titre des exercices 2014, 2015 et 2016. Ces redevances ont été soumises en France à l'impôt sur les sociétés au taux de 15 % en application des dispositions de l'article 39 terdecies du code général des impôts, et en Tunisie à une retenue à la source de 15 % en application du b) du 2 de l'article 19 de la convention franco-tunisienne du 28 mai 1973. Dans ses déclarations initiales, la société Somfy SA a plafonné le montant du crédit d'impôt imputable au montant de l'impôt sur les sociétés français afférent à ces redevances. Elle a toutefois ultérieurement sollicité l'imputation du montant total du crédit d'impôt afférent à ces revenus sur l'impôt sur les sociétés au taux réduit ou normal en faisant valoir qu'elle avait appliqué à tort le plafonnement. Mais l'administration a refusé de faire droit à sa demande.

La cour a tout d'abord jugé qu'en présence de stipulations d'une convention relatives non à la répartition du pouvoir d'imposer entre les deux Etats parties, mais aux modalités d'élimination des doubles impositions, il lui appartenait de faire application directement de ces stipulations (cf. CE, 31 mai 2022, Ministre de l'économie, des finances et de la relance, c/ société HSBC Bank PLC Paris Branch, n° 461519, T.).

Faisant une interprétation littérale des stipulations de la convention, elle a estimé que les stipulations du b du 1 de l'article 29 de la convention franco-tunisienne instituaient un plafonnement du crédit d'impôt imputable en France en cas de double imposition, égal au montant de l'impôt français correspondant aux revenus de même nature. Elle a ensuite considéré que le d du même article aménageait une règle particulière pour les redevances provenant de la concession de licences d'exploitation de brevets, en ce qu'il prévoyait un avantage de nature différente de celui du paragraphe b, à savoir un crédit d'impôt et non une réduction, et qu'il instituait ainsi une dérogation à la règle générale du b. La cour en a déduit que les redevances provenant de la concession de licence d'exploitation de brevets imposées en Tunisie ouvraient droit à un crédit d'impôt égal à 20 % de leur montant brut, et que la déduction accordée par la France devait correspondre à ce montant, indépendamment de la retenue à la source effectivement acquittée en Tunisie et de l'impôt payé en France.

Pourvoi enregistré sous le n° 469407.

Les conclusions de Mme Catherine Bobko, rapporteure publique, sont publiées à Droit fiscal n° 48, décembre 2022, comm. 411.



La seule annulation, par un fournisseur français, de factures pour lesquelles le bénéficiaire allemand des prestations a obtenu le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée en application des articles 242-0 M à 242-0 Z ter de l'annexe II au code général des impôts, et qui a donné lieu à l'émission de notes d'avoirs nets de taxe, ne permet pas à ce bénéficiaire allemand d'obtenir le remboursement de la taxe grevant de nouvelles factures du fournisseur français ayant le même objet et résultant du même fait générateur.

La société allemande Airbus Helicopters Tiger GmbH a acquitté deux factures émises le 10 février 2016 par un fournisseur français et relatives à la livraison, en France, le 14 janvier précédent, d'un hélicoptère. Elle a obtenu, le 16 février 2017, sur le fondement des articles 242-0 M à 242-0 Z ter de l'annexe II au code général des impôts (CGI), le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) afférente à ces factures. Les 26 et 29 juillet 2016, ces factures ont été annulées par des notes d'avoirs nets de taxe et la société française a émis deux nouvelles factures réitérant le montant de la taxe figurant dans les factures initiales, augmentée de 281 euros.

La société allemande a demandé à l'administration le remboursement de la TVA figurant sur ces nouvelles factures, laquelle a refusé d'y faire droit au motif que le remboursement de la taxe afférente à des factures ayant le même objet avait déjà été effectué.

La cour confirme le refus opposé par l'administration au motif que la livraison de l'hélicoptère n'ayant pas été remise en cause et la vente initiale n'ayant pas été annulée, la seconde facturation était intervenue en l'absence de tout nouveau fait générateur et que, dans ces conditions, la société française ne pouvait, après avoir émis un avoir net de taxe, appliquer une seconde fois la TVA au prix du bien livré à cette dernière. En conséquence, la société allemande ne pouvait en demander le remboursement, une telle demande ne pouvant être présentée que par le fournisseur de cette société, qui est alors le redevable de cette TVA en vertu du 1 de l'article 283 du CGI ainsi qu'en a jugé la Cour de justice de l'Union européenne dans un arrêt du 15 mars 2017 (aff. 35/05, Reemtsma Cigarettenfabriken GmbH) relatif à la TVA non due et facturée par erreur au bénéficiaire des prestations.

Pas de pourvoi.

Les conclusions de Mme Muriel Deroc, rapporteure publique, sont publiées à Droit fiscal n° 50, décembre 2022, comm. 426.



La prestation obligatoire d'assurance, incluse dans l'offre globale de mise en relation et de réservation de véhicules entre particuliers fournie par la SAS Ouicar, ne peut, aux fins de taxe sur la valeur ajoutée, être regardée comme accessoire par rapport à la prestation principale de mise en relation.

La SAS Ouicar exploite une plate-forme internet de mise en relation et de réservation de véhicules entre particuliers. Dans le cadre d'un contrôle sur pièces de son dossier, l'administration a remis en cause le bénéfice de l'exonération de TVA prévue au 2^o l'article 261 C du code général des impôts (CGI) applicable aux prestations d'assurances, en ce qui concerne le chiffre d'affaires afférent à de telles prestations fournies dans le cadre de la plate-forme au motif qu'elles constitueraient une prestation d'assurance obligatoire couvrant le risque de dommage susceptible d'affecter le véhicule et accessoire à la prestation de location.

En effet, par exception au principe d'indépendance de la prestation aux fins de son assujettissement à la TVA, la Cour de justice de l'Union européenne a estimé que les prestations accessoires non indépendantes doivent suivre le traitement fiscal de la prestation principale (CJUE 24 mars 2021, Frenetikexito, aff. C-581/19), à savoir en l'espèce la soumission à la TVA au taux normal.

Si le tribunal administratif de Montreuil a, en première instance, confirmé l'analyse opérée par l'administration, la cour l'a remise en cause en appel en regardant la prestation d'assurance comme constituant essentiellement une fin en soi pour le preneur propriétaire, et non, seulement, le moyen de bénéficier du service proposé par la société dans les meilleures conditions. La cour y voit une prestation propre, indépendante de l'offre globale. Elle relève, en ce sens, que la finalité économique de la prestation d'assurance, à savoir couvrir le véhicule contre des risques éventuels, peut être réalisée indépendamment de la prestation principale de mise en relation. Elle estime inopérant le fait qu'une telle prestation d'assurance fournie au propriétaire par la société facilite la jouissance du service de mise en relation. Elle note enfin le caractère non marginal du coût de la prestation d'assurance par rapport à la part du prix total de la location conservée à titre de rémunération par la société Ouicar et supportés par le propriétaire.

Ainsi, la cour estime non déterminants la circonstance que la prestation d'assurance est fournie au sein d'une offre globale de prestations proposée par la société, le caractère obligatoire de la dépense correspondante, le propriétaire et le locataire ne pouvant refuser la prestation d'assurance, ainsi que l'absence de facturation distincte.

Pas de pourvoi.

Les conclusions de Mme Muriel Deroc, rapporteure publique, sont publiées à Droit fiscal n° 50, décembre 2022, comm. 425.



8 novembre 2022 – 3^{ème} chambre – n° 20VE02302 – Société Aubepar

Pour la détermination de l'existence d'un résultat déficitaire pour l'application de la retenue à la source sur les dividendes versés à une société mère belge, il convient de se référer aux mentions relatives au « résultat subsistant » figurant dans les liasses fiscales belges.

Par un arrêt Sofina SA e. a. du 22 novembre 2018 (aff. C-575/17), la Cour de justice de l'Union européenne a estimé que le principe de libre circulation des capitaux résultant des articles 63 et 65 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne faisait obstacle à ce qu'en application du 2 de l'article 119 bis du code général des impôts (CGI), une retenue à la source soit prélevée sur les dividendes perçus par une société non résidente qui se trouve en situation déficitaire.

En l'espèce, pour établir sa situation déficitaire au titre des exercices clos en 2015 et 2016, la société Aubepar produit ses liasses fiscales déposées en Belgique, ainsi que diverses attestations.

La cour juge que, pour déterminer la situation déficitaire de la société, au regard de la législation de son État de résidence, il convient de retenir la somme portée en tant que « résultat subsistant » dans ces liasses, qui est donc le plus proche de notre résultat imposable français, et non celle portée en tant que « bénéfice subsistant » qui résulte d'extournements, prévus par le droit belge, du « bénéfice fiscal » lesquels ne modifient pas le résultat fiscal de l'exercice mais permettent seulement de déterminer, à partir de celui-ci, le bénéfice effectivement imposable.

Pas de pourvoi.

Les conclusions de Mme Muriel Deroc, rapporteure publique, sont publiées à la revue Fiscalité internationale, Actualités, novembre 2022.



8 novembre 2022 – 3^{ème} chambre – n° 20VE03456 – M. et Mme C. E. B.

L'administration ne peut refuser d'encaisser les sommes de 100 euros proposées par des contribuables en règlement de leur dette fiscale, alors même qu'aucun plan de règlement échelonné n'a expressément été convenu. Ne fait pas davantage obstacle à un tel règlement le plafond de règlement en espèces de 300 euros, qui doit être apprécié au regard du montant de chaque échéance.

M. et Mme c. E. B. se sont présentés au guichet du service des impôts des particuliers de Cergy-Pontoise, en vue d'acquitter en espèces une partie de leur dette fiscale, qu'ils entendaient régler par échéances mensuelles de 100 euros.

Pour refuser ce paiement, l'administration fiscale s'est fondée d'une part, sur les dispositions de l'article 1680 du code général des impôts qui prévoient que « *Les impositions de toute nature ... sont payables en espèces, dans la limite de 300 €, à la caisse du comptable public chargé du recouvrement.* » et, d'autre part, sur l'absence de délai de paiement accordé par le comptable.

La cour a toutefois écarté ces deux motifs dans le cadre d'un contentieux qu'elle a regardé comme un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation du refus d'encaisser les sommes proposées en paiement.

D'une part, elle a relevé que les dispositions précitées ne faisaient nullement obstacle à ce que les intéressés apurent leur dette fiscale de manière échelonnée par versements mensuels de 100 euros, ce plafond devant être apprécié au regard du montant de chaque échéance.

D'autre part, elle a estimé que l'acceptation préalable de versements en espèces des requérants attestait implicitement mais nécessairement, en l'absence d'engagement de mesures de poursuites, d'une reconnaissance par l'administration fiscale de la possibilité pour le contribuable de payer sa dette fiscale de manière échelonnée.

Ce faisant, la cour annule le refus d'encaisser opposé par l'administration mais rejette les conclusions des requérants tendant à ce qu'il soit enjoint à celle-ci d'accepter les paiements mensuels de 100 euros en espèces, dès lors que l'annulation n'implique aucune mesure d'exécution dans un sens déterminé.

Pas de pourvoi.



15 novembre 2022 – 1^{ère} chambre – n° 21VE00439 et 21VE00440 – Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ société Performing Rights Society Ltd

La cour se prononce sur les preuves que doit apporter une société britannique de gestion collective de droits d'auteur pour bénéficier d'une exonération de retenue à la source au titre des redevances qu'elle a perçues et reversées à ses membres résidents d'Etats tiers ayant signé avec la France des conventions fiscales bilatérales transférant en tout ou partie le pouvoir d'imposer ces redevances à l'Etat de résidence.

La société de droit britannique Performing Rights Society Ltd, qui exerce une activité de collecte et de gestion des droits d'utilisation, de diffusion et de distribution des œuvres, a conclu avec la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) un accord de représentation réciproque aux termes duquel cette dernière société recouvre et lui reverse les redevances correspondant à l'utilisation, en France, des œuvres des artistes qu'elle représente. Au titre des années 2013 et 2014, la SACEM a opéré une retenue à la source, en application des articles 92 et 182 B du code général des impôts, sur le montant des redevances collectées. Puis la société Performing Rights Society Ltd a demandé la restitution de cette retenue à la source sur le fondement des stipulations de la convention fiscale franco-britannique signée à Paris le 19 juin 2008. Le service y a fait partiellement droit pour les redevances dont avaient bénéficié les contribuables britanniques, membres de PRS, en estimant que ces derniers étaient les bénéficiaires effectifs des redevances au sens des stipulations de l'article 13 de la convention. Le tribunal administratif de Montreuil a prononcé la restitution du reliquat de retenue à la source par deux jugements qui ont été confirmés par la cour. Toutefois, par sa décision du 5 février 2021 (CE, 5 février 2021, Ministre de l'action et des comptes publics c société Performing Rights Society Ltd, n° 430594 et 432845, T.), le Conseil d'État a annulé les arrêts des 12 mars et 18 juin 2019, au motif que la cour ne pouvait pas considérer que la société Performing Rights Society Ltd était le bénéficiaire effectif des redevances perçues au sens de l'article 13 de la convention car l'essentiel des redevances était reversé à ses membres.

Après cassation et renvoi, la cour a fait application des principes dégagés par le Conseil d'État, avant d'examiner, dans le cadre de l'effet dévolutif, la demande de restitution de la retenue à la source prévue par l'article 182 B du code général des impôts, au titre des redevances collectées par la SACEM et reversées à ceux de ses membres bénéficiaires effectifs de ces redevances et résidents fiscaux d'Etats avec lesquels la France a conclu des conventions fiscales dont les stipulations transfèrent en tout ou partie le pouvoir d'imposer ces redevances à l'État de résidence. Elle a toutefois estimé que les pièces produites par la société Performing Rights Society Ltd ne permettaient d'établir ni la résidence fiscale de ses membres, ni le montant des redevances qu'elle leur a versées. Elle en a déduit que les redevances que la société soutenait avoir versées à ses membres ne pouvaient être regardées comme éligibles à une exonération conventionnelle. La cour a par suite remis à la charge de la société les sommes correspondantes qui avaient été déchargées par le tribunal administratif de Montreuil.

Pourvoi enregistré sous le n° 469935.



La réponse ministérielle à M. Klifa publiée le 17 mars 1997 permet la déduction des seules dépenses de travaux afférents aux parties des immeubles qu'elle vise, productives de revenus dont le montant concourt à la formation du déficit catégoriel.

Ainsi que l'a jugé le Conseil d'État dans une décision du 5 février 2009 (n° 303425, aux T.), la réponse ministérielle n° 44314 à M. Klifa, député, publiée au Journal officiel des débats du 17 mars 1997 donne une interprétation des dispositions du 3° du I de l'article 156 du code général des impôts qui étend le régime dérogatoire qu'elles prévoient d'imputation sur le revenu global des déficits fonciers, sans limitation de montant, des dépenses effectuées sur des immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, aux déficits fonciers relatifs aux parties non inscrites de l'immeuble, à la condition que le classement vise à la protection de l'ensemble architectural et ne se limite pas à des éléments isolés et dissociables.

Revendiquant le bénéfice de cette réponse ministérielle, M. et Mme D. ont contesté la remise en cause de la déduction de leurs revenus du coût de travaux d'aménagement intérieur de leur appartement privatif situé à l'étage de l'aile nord-sud de leur manoir, qu'ils avaient imputés à hauteur de 75 % sur leurs revenus fonciers et de 25 % sur leur revenu global.

La cour a rejeté leurs prétentions en retenant le motif avancé à titre subsidiaire par le ministre selon lequel la réponse ministérielle ne concernait que les travaux afférents aux parties du monument productives de revenus dont le montant concourt à la formation du déficit catégoriel, et que tel n'était pas le cas en l'espèce.

En effet, la réponse ministérielle, qui doit être lue dans sa globalité, débute par la formule « *Lorsqu'un immeuble classé monument historique inscrit à l'inventaire supplémentaire ou agréé par le ministre de l'économie et des finances procure des recettes imposables dans la catégorie des revenus fonciers, son propriétaire détermine son revenu dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire en déduisant des recettes retirées de cet immeuble les charges de la propriété énumérées à l'article 31 du code général des impôts.* ».

Si cette réponse étend le régime dérogatoire, prévu par l'article 156, d'imputation sur le revenu global des déficits fonciers, sans limitation de montant, elle ne modifie pas pour autant les règles de détermination des revenus et déficits fonciers, et donc de prise en compte des charges de propriété.

Or, la déduction des charges de la propriété est subordonnée à diverses conditions, notamment au fait que les dépenses doivent se rapporter à des immeubles ou parties d'immeubles dont les revenus sont imposables dans la catégorie des revenus fonciers. Lorsque l'immeuble procure pour partie seulement des revenus imposables dans la catégorie des revenus fonciers, il est nécessaire de procéder à une ventilation des dépenses.

En l'espèce, la cour a constaté que les dépenses exposées par M. et Mme D., afférentes à la rénovation d'une salle d'eau, ne portaient pas sur une partie de l'immeuble productrice de revenus et jugé, en conséquence, qu'elles ne concourraient pas à la formation des déficits fonciers appréhendés par la réponse ministérielle. Les requérants ne pouvaient donc s'en prévaloir.

Pourvoi enregistré sous le n° 470968.

Les conclusions de Mme Muriel Deroc, rapporteure publique, seront publiées à la RJF 3/22.

Cf. sur la ventilation des dépenses : CE 6 janvier 1986, n° 44472 ; CE 19 janvier 1983, n° 10999.



La circonstance que le diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur privé n'a pas été créé par décret et n'est pas organisé par arrêté ministériel justifie un refus de restitution de taxe sur les salaires et constitue un motif relevant du champ d'application de la loi qui doit être soulevé d'office.

La SAS Institut de l'image et du son, qui gère un groupe d'établissements d'enseignement supérieur privé préparant notamment aux métiers du cinéma, de l'audiovisuel, du son et du spectacle vivant, a conclu le 27 août 2018 une convention de coopération avec le certificateur AGR Ecole de l'image, lui permettant de délivrer le diplôme Bac + 5 de « directeur artistique plurimédia », enregistré au Répertoire national des certifications professionnelles par arrêté du 7 avril 2017 avec effet au 1^{er} juin 2014. La SAS Institut de l'image et du son a demandé la restitution de la taxe sur les salaires dont elle s'est acquittée de 2014 à 2018, en se prévalant du régime d'exonération prévu par l'article 231 du code général des impôts. L'administration a fait droit à sa demande au titre des seuls mois d'août et septembre 2018, et en a rejeté le surplus.

La cour a relevé qu'en application des dispositions de l'article 231 du code général des impôts et L. 335-6 du code de l'éducation en vigueur à la date des impositions en litige, seuls pouvaient bénéficier de l'exonération de taxe sur les salaires, les établissements d'enseignement supérieur organisant des formations conduisant à la délivrance de diplômes créés par décret et organisés par des arrêtés des ministres compétents (diplômes délivrés au nom de l'État). Elle a ensuite constaté qu'à l'issue de la formation dispensée par la SAS Institut de l'image et du son, les élèves recevaient un diplôme qui n'avait pas été créé par décret et dont les modalités de délivrance n'étaient pas définies par arrêté ministériel mais par un organisme certificateur. Elle a jugé que ce motif justifiait le refus de la demande de restitution de la taxe sur les salaires et qu'il relevait du champ d'application de la loi. Elle l'a par suite soulevé d'office avant de rejeter la requête de la société.

Pas de pourvoi.



Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, un contribuable pouvait choisir l'année d'imputation de ses moins-values sur les plus-values de même nature réalisées, dans les limites posées par le 11 de l'article 150-0 D du code général des impôts.

M. C. a réalisé des plus-values de cessions de valeurs mobilières au titre des années 2014 et 2015, à raison desquelles l'administration fiscale lui a notifié des rectifications dans le cadre d'un contrôle sur pièces. Au vu des pièces produites par le contribuable attestant de moins-values réalisées en 2002 et 2005 et non imputées sur les plus-values des années postérieures, un dégrèvement d'office a été prononcé pour 2012, et les suppléments d'imposition contestés ont été dégrévés en totalité en ce qui concerne l'année 2014 et pour partie en ce qui concerne l'année 2015. M. H. a contesté cette méthode d'imputation devant le tribunal administratif de Versailles qui a fait droit à sa demande et prononcé la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales demeurées à sa charge pour l'année 2015.

La cour a estimé qu'en l'absence de disposition expresse en ce sens, aucun principe n'imposait au contribuable, à la date des impositions en litige, d'imputer la totalité de ses moins-values reportables sur les premières plus-values de même nature réalisées dans l'ordre d'antériorité des plus et moins-values réalisées. Elle a jugé par conséquent que les dispositions du 11 de l'article 150-0 D du code général des impôts permettaient à un contribuable d'imputer les moins-values de même nature qu'il a subies au cours de la même année ou reportées, sur les différentes plus-values de même nature qu'il a réalisées, pour le montant et sur les plus-values de son choix, la même année ou les dix années suivantes.

Pas de pourvoi.

Les conclusions de Mme Catherine Bobko, rapporteure publique, seront publiées à la RJF 4/23.

Cf. pour la faculté d'imputer les moins-values pour le montant et sur les plus-values de son choix : CE, 12 novembre 2015, Mme de B., n° 390265, aux T.





12 décembre 2022 – 2^{ème} chambre – n° 20VE02470 – Société Free Mobile, C+

La cour admet la possibilité pour l'auteur du recours de contester le jugement avant dire droit écartant comme non fondés certains moyens et prononçant le sursis, en tant qu'il écarte ces moyens et en tant qu'il met en œuvre la procédure de sursis à statuer prévue par l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, lorsque le permis modificatif en vue de régulariser le vice relevé a été lui-même annulé.

Plusieurs habitants de la commune de Vaucresson ont contesté un permis de construire tendant à l'implantation d'une antenne-relais délivré le 1^{er} mars 2017 à la société Free Mobile. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a d'abord rendu un jugement avant-dire droit prononçant un sursis à statuer du 23 novembre 2019 sur le fondement du L. 600-5-1, pour permettre au pétitionnaire de régulariser le seul vice retenu par le tribunal, à savoir l'absence de consultation de l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

En application de ce jugement la commune a saisi l'ABF puis a délivré un permis modificatif le 27 février 2020. Toutefois par un jugement du 7 juillet 2020, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé le permis de construire initial et son modificatif.

La cour a été confrontée à une configuration extrêmement rare d'un recours en appel formé par le pétitionnaire à l'encontre du jugement avant dire droit qui fait application des dispositions de l'article L.600-5-1 code de l'urbanisme et le jugement final qui annule intégralement le permis de construire, en raison de l'illégalité du permis modificatif. Elle se devait donc de dégager une solution, en raisonnant sur la base, notamment de la décision du Conseil d'État du 19 juin 2017 Syndicat des copropriétaires de la résidence Butte Stendhal et autres, qui juge, d'une part, que si l'auteur du recours formé contre le permis initial, est recevable à faire appel de ce jugement avant dire droit en tant qu'il a écarté comme non fondés les moyens dirigés contre l'autorisation d'urbanisme initiale et également en tant qu'il a fait application de ces dispositions de l'article L. 600-5-1, à compter de la délivrance du permis de régularisation, cette circonstance rend sans objet les conclusions de l'appel formé contre la mise en œuvre des pouvoirs que le juge tient de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme. D'autre part, l'arrêté précise que « l'auteur d'un recours contre le second jugement ne peut plus contester utilement la légalité du premier permis, seule pouvant être discutée celle du permis de régularisation, par des moyens propres et au motif que le permis initial n'était pas régularisable ». Elle se devait à la fois de tirer des conséquences de l'annulation du permis modificatif et dégager le régime contentieux d'une configuration aussi particulière.

Dans ce cadre, la cour juge qu'à compter de la délivrance du permis de construire modificatif visant à régulariser le vice relevé par le tribunal administratif, les conclusions dirigées contre un jugement avant dire droit en tant qu'il a mis en œuvre les pouvoirs que le juge tient de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme sont privées d'objet. Les demandeurs de première instance ne sauraient dès lors se prévaloir de la délivrance du permis modificatif pour soutenir que les conclusions de l'appelant dirigées contre le jugement avant-dire droit en tant qu'il n'a pas entièrement rejeté les demandes de première instance seraient privées d'objet dès lors que ce permis de construire de régularisation a été annulé par le jugement du tribunal administratif.

Rapp. CE, 19 juin 2017, Syndicat des copropriétaires de la résidence Butte Stendhal et a., n° 398531 CE, 9 novembre 2021, Société Civile de Vente Lucien Viseur, n° 440028.

Pas de pourvoi.



Pour déterminer si les frais d'une expertise décidée par le juge des référés sont compris dans les dépens d'une instance principale, le juge doit se fonder sur l'utilité de l'expertise à la solution du litige.

Les propriétaires de l'association foncière urbaine autorisée « les Tuileries » (AFUAT) devaient, en vertu du plan de remembrement, céder à la commune de Ballainvilliers le bassin de rétention des eaux pluviales qu'ils avaient aménagé. Afin de remettre en état ce bassin qui s'était révélé non conforme à la suite d'un audit, l'AFUAT a confié à la société entreprise d'assainissement et de voirie (EAV) la réalisation de travaux de pompage et de nettoyage de ce bassin. A l'issue de ces travaux, la société EAV a sollicité le paiement de ses prestations en adressant deux factures qui n'ont été que partiellement réglées par l'AFUAT.

Parallèlement, le président du tribunal administratif a désigné, à la demande de l'AFUAT, un expert afin de décrire l'état du bassin et de rechercher les causes des désordres susceptibles d'affecter sa solidité ou de le rendre impropre à sa destination. Après dépôt du rapport de l'expert, il a liquidé les frais et honoraires de l'expertise et les a mis à la charge de l'AFUAT.

Saisi par la société EAV d'une demande tendant au règlement de ses factures, le tribunal administratif a rejeté cette demande mais a mis à sa charge définitive la moitié des frais et honoraires de l'expertise.

La société a fait appel de ce jugement. Elle soutenait notamment que le tribunal avait, à tort, fait un lien entre le rapport d'expertise et sa demande indemnitaire dès lors que l'expertise ne portait pas sur les prestations de pompage et de nettoyage du bassin de rétention dont elle réclamait le paiement mais sur les modalités de construction et d'exploitation de ce bassin.

La cour a fait droit à ces conclusions et a annulé le jugement dans cette mesure.

Après avoir rappelé les dispositions des articles R. 761-1 et R. 621-13 du code de justice administrative, elle a estimé que, pour que les frais d'une expertise soient compris dans les dépens d'une instance principale, il faut que cette expertise ait été utile à la solution du litige.

Tel n'était pas le cas en l'espèce : l'expertise avait pour objet de déterminer l'étendue et les causes des désordres susceptibles d'affecter la solidité du bassin ou de le rendre impropre à sa destination afin, le cas échéant, d'engager la responsabilité décennale de ses constructeurs ou de ses exploitants. Son objet était donc différent de l'instance introduite par la société EAV qui visait à obtenir le paiement des prestations qu'elle avait réalisées. Surtout, cette expertise n'était d'aucune utilité pour la solution du litige introduit par la société EAV. Par suite, les frais d'expertise ne constituaient pas des dépens de l'instance dont le tribunal était saisi.

En conséquence, le tribunal administratif ayant méconnu son office et entaché sa décision d'irrégularité, la cour a annulé le jugement sur ce point.

Pas de pourvoi.

Rapp. CE 2 décembre 2015, M. A., n° 371944 et CE 2 décembre 2015, M. C., n° 371960 et les conclusions de Suzanne Von Coester.



Responsabilité



14 septembre 2022 – 1^{ère} chambre – n° 21VE00126 – M. F. et M. B., C+

L'application des dispositions techniques propres aux courses hippiques ne peut être discutée devant le juge administratif.

M. F., responsable de la société d'entraînement du cheval Remember Rose, et M. B., son propriétaire, ont cherché à engager la responsabilité de l'association France Galop, organisatrice de l'édition 2010 du grand *steeple chase* de Paris. Ils imputaient la disqualification de leur cheval, pourtant favori, après qu'il eut désarçonné le jockey à quelques mètres du départ de la course, à plusieurs fautes commises par le juge du départ de la course.

A la suite du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, la cour a rappelé que si le juge administratif exerce son contrôle sur le respect des principes et des règles qui s'imposent aux auteurs de tout acte accompli dans l'exercice d'une mission de service public, l'application des dispositions techniques propres à chaque discipline et l'appréciation des performances des participants ne peuvent être discutées devant lui (Cf. CE, 25 janvier 1991, M. X., n° 104497, au rec.). Elle a par suite jugé que les différentes fautes qui auraient été commises par le juge du départ relevaient de la seule application des dispositions techniques relatives au départ de la course. Elle en a déduit que la responsabilité de l'association France Galop à raison de ces faits n'était pas susceptible d'être discutée devant le juge administratif.

Pas de pourvoi.

13 octobre 2022 – 5^{ème} chambre – n° 20VE03143 – Société Axima Concept

Voir rubrique « Contrats et marchés publics »



Sport



14 septembre 2022 – 1^{ère} chambre – n° 21VE00126 – M. F. et M. B., C+

Voir rubrique « Responsabilité ».





25 novembre 2022 – 6^{ème} chambre – n° 22VE02200 – K. et autres

Le lieu de travail au sens de l'article R. 4211-1 du code du travail, s'entend du siège de la société tel qu'il est stipulé au contrat de travail, même si le salarié a été recruté pour intervenir dans la France entière.

Dans cette affaire, le dossier de plan de sauvegarde de l'emploi a été homologué le 10 décembre 2021 par le directeur régional adjoint de la Direction interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS), responsable du pôle « entreprise, emploi, solidarité », conformément aux articles L. 1235-7-1 et L. 1233-57-4 du code du travail. La cour rappelle qu'une décision d'homologation d'un plan de sauvegarde de l'emploi ne doit, ni être notifiée aux salariés intéressés, ni leur être communiquée individuellement, mais juste être portée à leur connaissance par affichage sur leur lieu de travail ou à défaut, par tout autre moyen permettant de conférer date certaine à cette information.

En l'espèce la décision d'homologation a été affichée à compter du 3 janvier 2022 à la cafétéria du siège de la société. Les requérants, des salariés répartis sur l'ensemble du territoire national, contestaient le fait que la cafétéria du siège soit valablement regardée comme un lieu de travail au sens de l'article R. 4211-1 du code du travail.

La cour observe que si leurs contrats de travail font état de leur engagement en qualité de collaborateurs mobiles devant intervenir sur tous les chantiers de voies ferrées de la société, ils stipulent cependant très clairement qu'ils sont rattachés, pour l'exercice de leurs fonctions, au siège de la société. La cour en déduit que leur lieu de travail au sens de l'article R. 4211-1 du code du travail était donc au siège, dans les locaux duquel est située la cafétéria, en tout temps et en particulier à la date d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi. Dès lors leur recours contentieux, introduit le 9 mai 2022, soit plus de deux mois après le début de l'affichage de la décision d'homologation, était tardif et donc irrecevable.

Pas de pourvoi.

Comp. sur l'affichage de la décision relative au PSE : CE, 7 février 2018, société Girus, n° 399838 aux T.



Le fait qu'une société, comptant plus de 500 salariés, ne dispose que d'un seul site ne saurait lui permettre d'échapper à la qualification d'établissement au sens de l'article R. 1233-15 du code du travail, pour l'application des articles L. 1233-57-9 et suivants du même code, imposant la recherche d'un repreneur en cas de projet de fermeture d'un établissement ayant pour conséquence un projet de licenciement collectif.

Dans le cadre de la création d'un institut de recherche et développement situé à Saclay dit « site Paris-Saclay » regroupant l'ensemble des activités de recherche et de développement du groupe, plusieurs sociétés du groupe font l'objet d'un transfert vers ce nouveau site, portant, pour la société en cause, sur l'activité de l'ensemble des salariés de la société de Suresnes à Saclay. La société a engagé une procédure de licenciement collectif pour motif économique et de plan de sauvegarde de l'emploi en cas de refus des salariés d'accepter cette modification de leur contrat de travail, pouvant conduire à 550 licenciements pour motif économique.

Pour refuser d'homologuer le plan de sauvegarde de l'emploi, le DRIEETS d'Île-de-France s'est fondé sur l'absence du respect de l'obligation de recherche d'un repreneur et de l'obligation d'information-consultation du comité social et économique sur ce point, alors que le transfert du siège de l'entreprise de Suresnes à Saclay s'assimilait à une cessation totale et définitive de l'activité de la société entraînant la mise en place d'un plan de sauvegarde de l'emploi.

Pour annuler cette décision, le tribunal a considéré que la société, dotée d'un comité social et économique mis en place au niveau de l'entreprise constituée d'un seul site situé à Suresnes, ne disposait pas d'établissements au sens de l'article L. 1233-57-9 du code du travail. L'article R. 1233-15 de ce code définit l'établissement comme « *une entité économique assujettie à l'obligation de constituer un comité social et économique d'établissement* ». Le transfert de l'activité de la société requérante au sein de l'institut de recherche et développement situé à Saclay ne pouvait donc, pour les premiers juges, être regardé comme constituant le transfert d'un établissement obligeant l'employeur au respect des dispositions des articles L. 1233-57-9 et suivants du même code.

Toutefois, dès lors que la société constitue une entité économique ayant au moins cinquante salariés, elle est assujettie à l'obligation de constituer un comité social et économique afin de les représenter. Elle constitue ainsi un établissement tel que défini par l'article R. 1233-15 du code du travail, lequel s'applique aux entreprises constituées d'un seul ou plusieurs établissements. Dans ces conditions, c'est à tort que le tribunal administratif a annulé la décision au motif que le transfert de l'ensemble de la société de Suresnes à Saclay ne constituait pas un transfert d'établissement au sens de l'article R. 1233-15 du code du travail et que la société n'était par conséquent pas soumise à l'obligation de recherche d'un repreneur. Ce faisant, la cour a annulé le jugement du tribunal et rejeté la demande.

Pas de pourvoi.

Rappr. CE, 3 juillet 1996, M. X. et autres, n^{os} 147771, 159277 et 161662.



Urbanisme et aménagement



10 novembre 2022 – 2^{ème} chambre – n° 21VE00107 – Société d'économie mixte de la Garenne-Colombes, C+

La circonstance que le propriétaire d'un bien, faisant l'objet d'une préemption, ait accepté expressément la visite du bien, postérieurement à l'intervention d'une décision tacite de refus d'accepter cette visite à l'expiration du délai de huit jours prévu par l'article D. 213-13-3 du code de l'urbanisme, ne proroge pas le délai prévu par les dispositions de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme.

M. B et M. et Mme R, propriétaires indivis d'un bien immobilier situé 63 boulevard de la République à la Garenne-Colombes, ont contesté devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise la décision du 1^{er} août 2019, notifiée le 5 août suivant, par laquelle le conseil d'administration de la société d'économie mixte de la Garenne-Colombes a exercé son droit de préemption urbain sur cet immeuble.

Le tribunal administratif a fait droit à la requête au motif que le délai prescrit par les dispositions de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme était expiré. La société d'économie mixte forme appel de ce jugement en soutenant, notamment, que la décision du 1^{er} août 2019 n'est pas tardive au regard du délai de deux mois prévu par les dispositions de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, dès lors qu'il était prorogé, en raison de l'acceptation de la demande de visite du bien par le propriétaire, qui avait été présentée dans le délai de deux mois.

La configuration du dossier était en effet originale et inédite, puisque l'autorité administrative avait présenté durant le délai de deux mois une demande de visite du bien, conformément aux dispositions des articles L. 213-3 et D. 213-13-3 du code de l'urbanisme, mais le propriétaire avait accepté la visite, postérieurement à l'expiration du délai de 8 jours prévu par l'article D. 213-13-3 au terme duquel il est regardé comme ayant refusé cette visite.

La cour juge que lorsque le titulaire du droit a sollicité la visite du bien, le délai d'examen recommence à courir à compter de cette visite ou du refus exprès du propriétaire ou de la naissance d'une décision tacite de refus à l'expiration du délai de huit jours prévu par l'article D. 213-13-3 du code de l'urbanisme. Eu égard à la portée du délai de deux mois prévu par l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme et de l'encadrement du droit de visite, organisé par les articles D. 213-13-1 à 3 du code de l'urbanisme, la cour juge que lorsqu'à l'expiration de ce délai de huit jours imparti au propriétaire est née une décision implicite de refus de visite du bien, le délai de deux mois imparti au titulaire du droit de préemption ne peut faire l'objet d'une nouvelle prorogation par l'acceptation ultérieure de cette visite.

Pas de pourvoi.

Rapp. CE, 27 juillet 2009, Société Finadev, n° 316158.

Les conclusions de M. Marc Frémont, rapporteur public, sont publiées au journal Jurishebdo immobilier, 5 décembre 2022.



10 novembre 2022 – 2^{ème} chambre – n° 20VE01764 – SCI Iyeli c/ Communauté d'agglomération Est Ensemble, C+

L'organisation de la conférence intercommunale prévue par l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme n'est pas requise avant l'approbation, par le Conseil territorial de l'Établissement public territorial Est Ensemble Grand Paris, d'un plan local d'urbanisme (PLU) qui ne concerne que le territoire d'une seule commune.

Le conseil municipal de Montreuil a engagé le 18 décembre 2014 la révision générale de son PLU. Par délibération du 16 décembre 2015, son conseil municipal a transféré à Est Ensemble la poursuite de la procédure de révision de ce plan, dans le cadre des dispositions de l'article L. 151-9 du code de l'urbanisme.

La société Iyeli conteste la délibération prise à l'issue de cette procédure en date du 25 septembre 2018, par laquelle le Conseil territorial de l'Établissement public territorial Est Ensemble Grand Paris a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune de Montreuil.

Elle soulevait, notamment un moyen de légalité externe tirée du défaut d'organisation d'une conférence intercommunale en méconnaissance de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme.

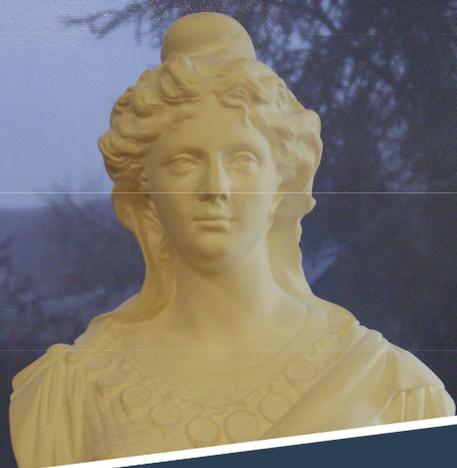
La cour était appelée à apprécier l'opérance de ce moyen à l'encontre d'un plan local d'urbanisme de portée communale, dont la procédure avait été initiée par la commune, avant d'être reprise en cours de procédure par un établissement public. Elle juge qu'il résulte des dispositions de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme, éclairées par les travaux parlementaires préalables à leur adoption, que le législateur n'a entendu imposer l'organisation d'une conférence intercommunale rassemblant les maires d'un établissement public intercommunal qu'avant l'approbation d'un plan local d'urbanisme intercommunal.

Pas de pourvoi.

12 décembre 2022 - 2^{ème} chambre – n° 20VE02470 – Société Free Mobile, C+

Voir rubrique « Office du juge ».





» LE COMITÉ DE RÉDACTION »

Directeur de la publication :

Terry OLSON

Coordination des contributions :

Muriel DEROG

Comité de rédaction :

Patrice BEAUJARD,

Corinne SIGNERIN-ICRE,

Cécile VISEUR-FERRÉ,

Marie-Cécile MOULIN-ZYS,

Marc FRÉMONT,

Jeanne SAUVAGEOT,

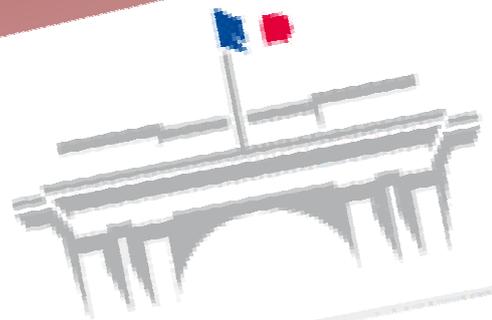
Catherine BOBKO

**Conception graphique et mise en
réseau informatique :**

Angélique LAVABRE

Comité de relecture :

Annick CÉNARD, Alexander GOURRAT.





Cour administrative d'appel de Versailles
2 Esplanade Grand Siècle
CS 31102
78004 VERSAILLES

☎ 01 30 84 47 00
📧 01 30 84 47 04

Contact : documentation.caa-versailles@juradm.fr

Site internet : <http://versailles.cour-administrative-appel.fr/ta-caal>

